

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

***Annotation
des articles 220 à 227
du Code des Douanes***

Présenté par l'auditeur de justice :

M. Mouhamadou BARRO



**CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE**

Section Magistrature

Promotion 2021 – 2023



DEDICACES

Je dédie ce modeste travail

A ma famille ;

A mes amis ;

A mes camarades de promotions ;

A l'ensemble des formateurs du Centre de Formation Judiciaire (CFJ).



REMERCIEMENTS

Je remercie le Lieutenant-colonel Mame Tafsir Oumar Malla SYLLA
Inspecteur principal des douanes ; Chef du bureau de la formation permanente et
Directeur de l'Ecole des Auxiliaires des Douanes.

Je remercie également tous mes collègues.



SIGLES & ABREVIATIONS

AT : Admission Temporaire

ATA : Admission Temporaire Tempory Admission

ATE : Admission Temporaire Exceptionnelle

ATPA : Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif

ATPP : Admission Temporaire pour Perfectionnement Passif

ATS : Admission Temporaire Spéciale

AUS : Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés

CAF : Coût Assurance Fret

CD : Code des Douanes

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest

CPD : Carnet de Passage en Douane

D : Dépréciation

D : Durée

DD : Droits de Douane

FMCC : Fédération Mondiale des Chambres de Commerce et d’Industrie

L : Longévité

TVA : Taxe sur la Valeur ajoutée

UE : Union Européenne

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

V1 : Valeur CAF du matériel neuf

V2 : Valeur CAF du matériel d’occasion

VL : Valeur Locative

VT : Valeur Taxable



AVANT PROPOS

Le centre de formation judiciaire a, encore, opter de soumettre à ses auditeurs de la promotion 2021-2023, un exercice d'annotation de code en l'occurrence celui des douanes à titre de mémoire de fin d'étude. A cet effet, nous avons eu la charge et le privilège d'annoter et de commenter les articles 220 à 227 du Code des Douanes intitulés dispositions communes.

En effet, dans une matière très spécifique avec un jargon qui lui propre, l'immersion dans l'univers du droit douanier nous a permis d'appréhender et de comprendre le sens et la quintessence des dispositions annotées de façon particulière et du Code des Douanes de façon générale.

Ainsi, en appoint des articles annotés, le présent document retrace l'ensemble des règles qui régissent les différents types d'admission temporaire. Pour y arriver, nous avons dépouillé et analysé l'ensemble des textes nationaux, communautaires et internationaux, tout en titillant de temps à autre la doctrine.

Nous présentons, également à travers ces pages, notre méthodologie de recherche et les difficultés auxquelles nous avons été confrontées.



METHODOLOGIE DE RECHERCHE

PRESENTATION DU DOCUMENT

- Le travail de recherche soumis à notre réflexion a un caractère un peu particulier, puisqu'il consiste à annoter les articles 220 à 227 du code des douanes. Il s'agit alors pour nous de dépouiller la jurisprudence, les textes et la doctrine afin d'analyser et de commenter les dispositions citées plus haut. Toutefois, il faut relever que de la jurisprudence y relative est introuvable voire inexistante, raison pour laquelle les bases de nos recherches sont fondamentalement les textes juridiques et la doctrine.
- Compte tenu du caractère inexistant de jurisprudence en la matière, le traditionnel exercice de sommairisation portera plutôt sur les dispositions annotées en lieu et place de décisions de justice. Ainsi, la sommairisation des dispositions est contenue dans des parchemins horizontaux ; suivie de la reproduction des articles annotés et de leurs analyses et commentaires. Pour les mettre en relief, nous avons choisi la police **Times New Roman Gras** pour la reproduction des articles, *Times New Roman Italique* en ce qui concerne les illustrations textuelles et Times New Roman simple, pour les éléments d'analyse, de doctrines et de commentaires. Il faut aussi relever que les références textuelles et doctrinales sont représentées par les notes de bas de pages.
- Nous avons entamé ce document par une introduction générale suivie du corps du texte avant de terminer par une conclusion générale.
- Des documents officiels y sont, en outre, annexés.

RECHERCHE TEXTUELLE ET DOCTRINALE

- Notre méthodologie de recherche a consisté à se rendre à l'École des Douanes et à la Direction Générale des Douanes au sein de laquelle est logé un service qui traite de l'admission temporaire. Y étant, nous avons recueilli toutes la documentation utile et nécessaire pour un parfait traitement des dispositions soumis à notre réflexion. Nous avons, à l'occasion, eu des entretiens avec des colonels et commandants en Douanes. Il est ressorti de ces interviews une présentation détaillée des différents types admissions temporaires.



- Nous avons, également focaliser nos recherches sur la convention de Kyoto révisée, sur le code des douanes dans sa globalité ainsi que sur les différents arrêtés d'application des admissions temporaires. Pour terminer, nous avons visité un pan entier des ouvrages, de fichiers numériques et de notes relatives en la matière douanière.
- En définitive, les dispositions annotées sont sommaisées par ordre chronologique.

DIFFICULTES RENCONTREES

Il faut noter, cependant, que la recherche n'a pas été facile en raison de nombreuses difficultés rencontrées.

La première difficulté a trait à l'absence d'un encadreur pour superviser le travail. En effet, les travaux à caractère scientifiques réalisés dans le cadre d'une formation professionnelle se déroulent, le plus souvent, sous la direction d'un spécialiste en la matière. Il aurait été plus intéressant pour nous auditeurs d'être assister par des praticiens. Néanmoins, le travail a été réalisé avec le concours de certains d'entre eux, qui nous ont gratifiés de leur expérience, en nous prodiguant, à l'occasion, des conseils, sans pour autant superviser officiellement ledit travail.

Au demeurant, chaque auditeur a annoté selon la vision, la méthode, ou la compréhension qu'il a du travail demandé.

Parmi, les difficultés rencontrées, on peut, également, relever l'inexistence de la jurisprudence douanière relative aux admissions temporaires, puisque les litiges y relatifs ne sont jamais déférés devant les juridictions. Ils font, plutôt, l'objet de règlement à l'amiable en l'occurrence transactionnel. Il faut noter, par ailleurs, qu'au Sénégal la production scientifique afférente au droit douanier est faible.

Eu égard, de l'aide de certains praticiens, nous avons eu du mal à recueillir certaines informations utiles pour illustrer nos propos. Car, les tenanciers de ces documents officiels nous opposent le secret professionnel.

A cela s'ajoute, le manque de temps ; même s'il est vrai, que dès la fin de la formation théorique, la direction du Centre de Formation Judiciaire nous a remis les articles à annoter. Toutefois, il nous a été difficile d'entamer, sérieusement les recherches. Car, en ce moment, nous étions soumis aux charges et obligations liées aux stages juridictionnels et de découvertes.



SOMMAIRE

DEDICACES	I
REMERCIEMENTS	II
SIGLES & ABREVIATIONS.....	III
AVANT PROPOS.....	IV
METHODOLOGIE DE RECHERCHE.....	V
PRESENTATION DU DOCUMENT.....	V
RECHERCHE TEXTUELLE ET DOCTRINALE.....	V
DIFFICULTES RENCONTREES	VI
INTRODUCTION.....	1
SECTION II : DISPOSITIONS COMMUNES	6
Article 220 – Les conditions générales de souscription à un régime d’admission temporaire ..	6
Article 221 - Le caractère personnel de la déclaration d’admission temporaire	13
Article 222 – Les modalités d’apurement de l’admission temporaire	15
Article 223 - L’interdiction de cession de marchandises importées sous régime d’admission temporaire, sauf autorisation expresse	18
Article 224 - La compensation des comptes de l’admission temporaire pour perfectionnement actif par des marchandises identiques	21
Article 225 - La réquisition faite aux laboratoires en cas de besoin	23
Article 226 - Les modalités d’apurement et de liquidation des comptes d’admission temporaire.....	24
Article 227 - Le renvoi aux arrêtés du Ministre chargés des finances pour la fixation des conditions d’application des admissions temporaires	30
CONCLUSION	31
BIBLIOGRAPHIE	33
ANNEXES	VIII



INTRODUCTION



Dans le souci de favoriser le développement de certaines activités économiques et de renforcer la capacité concurrentielle des entreprises sur le marché international, le législateur douanier a consacré dans le dispositif juridique sénégalais les régimes douaniers économiques. En effet, ces dits régimes sont destinés à accorder des facilités aux entreprises, en leur permettant d'introduire des marchandises dans le territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation. Concrètement, la lecture du code des douanes permet d'identifier plusieurs réalités qui donnent corps à ces régimes, parmi lesquelles l'admission temporaire exposée dans ses différents contours. L'admission temporaire peut, ainsi, être appréhendée comme le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises, dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé¹. Autrement dit, les entreprises sénégalaises peuvent, en cas de besoin, solliciter l'importation de leurs marchandises sous le régime de l'admission temporaire qui sied.

Toutefois, le soumissionnaire est tenu de respecter le but défini à cet effet. Ce but défini renvoie à la typologie des admissions temporaires, caractérisée par la destination affectée à la marchandise importée. La lecture du code précité est édifiante en ce sens, car, il prévoit que les marchandises importées en admission temporaire peuvent être utilisées en l'état ou subir une transformation, une ouvraison, une réparation ou un complément de main d'œuvre. La première réalité renvoie à l'admission temporaire spéciale ou exceptionnelle, alors que la seconde fait référence à l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou passif.

Les admissions temporaires ainsi identifiées ont malgré leur diversité apparente, un régime juridique similaire. Cette similarité est consacrée par les articles 220 à 227 du Code des Douanes, sous l'appellation de dispositions communes.

Pour apprécier convenablement cette similarité dans le cadre d'une annotation de code, la méthodologie la plus commode aurait été d'analyser l'état de la jurisprudence sur les différents points de droits relatés par les dispositions qui nous concerne. Mais malheureusement, de la jurisprudence est introuvable voire inexistante en l'espèce, faute à la transaction douanière. Alors, dans le cadre de ce travail nous allons nous rabattre au second pan de la technique d'annotation notamment le dépouillement des textes y relatifs, et au besoin à la doctrine et au droit comparé. En y procédant, nous allons relever les lacunes de la législation sénégalaise en la matière tout comme les vides juridiques et le cas échéant nous essayerons de proposer des esquisses de solutions.

¹ Article 8 de la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal.



Afin d'éviter toute compréhension hasardeuse des dispositions annotées, il serait important de s'atteler d'ores et déjà à la présentation du code des douanes et à la définition des termes clés de la réflexion.

De façon générale, le code des douanes comprend XVI titres et chacun d'eux est divisé en chapitre, en section et en paragraphe. Dans ce panorama, il nous incombe d'annoter la section II intitulée dispositions communes, située au chapitre V dénommé admission temporaire, logé au VI^{ème} titre sous l'appellation de régimes économiques douaniers.

D'abord, l'admission temporaire spéciale peut être définie comme le régime douanier par lequel des personnes physiques ou morales peuvent importer pour une période déterminée en suspension des droits et taxes à l'importation et sur autorisation du Directeur Général des Douanes une certaine catégorie de matériels notamment destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique².

En d'autre terme, le maître d'œuvre d'une opération de travaux d'un caractère d'utilité publique incontestable peut, en cas de besoin, importer des matériels ouverts au régime de l'admission temporaire spéciale³.

L'intérêt de cette facilité résulte du fait qu'il ne serait pas légitime au plan économique d'exonérer totalement ou de taxer intégralement les matériels importés sous ce régime⁴. Car, la taxation immédiate de ces matériels de valeur importante présenterait des incidences financières difficilement supportables pour les bénéficiaires du fait que leur séjour est temporaire et leur utilisation ponctuelle. C'est ce qui justifie, d'ailleurs, leur taxation à proportion de leur durée d'utilisation dans le territoire douanier. A l'expiration de leur délai de séjour lesdits matériels doivent être réexportés sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale résultant de l'usage qui en est faite.⁵ Il faut noter, par ailleurs, que certains matériels sont exclus au bénéfice de l'admission temporaire spéciale⁶.

Ensuite, l'admission temporaire exceptionnelle a été consacrée par le code des douanes et par l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015 qui l'ont appréhendée de façon similaire.

² Article 219 du Code des Douanes, *op.cit.* p.101 et l'article 1 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale.

³ Les matériels d'entreprise repris sur la liste de l'annexe II dudit arrêté, les matériels industriels ou non, objet de location et utilisés à des fins commerciales ou industrielles, des matériels de chantiers neufs ou usagés, importés par des entreprises sénégalaises n'effectuant pas de travaux d'utilité publique et dont la valeur unitaire CAF est égale ou supérieure à cinquante (50) millions de francs et les marchandises désignées par arrêtés du ministre chargé des finances.

⁴ Jean Baptiste DIOUF « réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, réglementation nationale », *DIDACTIKOS*, Edition 2022, p. 223.

⁵ Annexe spécifique G, Chapitre 1 de la convention de Kyoto révisée.

⁶ Les matériels de travaux publics importés par des entreprises effectuant des travaux d'utilité publique et dont la valeur CAF à l'état neuf est inférieure à cinquante millions (50.000.000) francs CFA.



Ces textes disposent que « *l'admission temporaire exceptionnelle est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale des droits et taxes, certaines marchandises importés destinées à être réexportées en l'état, dans un délai déterminé* ⁷ ». Ce régime d'admission temporaire exceptionnelle n'est, cependant, ouvert qu'à une certaine catégorie de marchandises, notamment les produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation, des objets importés pour essais ou expériences, foire ou exposition, des emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins, des emballages importés vides et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que ceux qu'ils contenaient, des véhicules importés par des touristes etc. ⁸

Il faut signaler tout de même qu'il y a des produits qui ne peuvent être admis en admission temporaire exceptionnelle, tels que ceux qui sont fabriqués au Sénégal sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'entrepôt industriel, ceux importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ou autres que ceux qu'ils contenaient, etc. ⁹

En fait, le régime de l'admission temporaire exceptionnelle s'applique, plus particulièrement, aux produits dont le séjour temporaire dans le territoire douanier est prévu par les conventions internationales.

En outre, l'admission temporaire pour perfectionnement actif a été définie par la convention de Kyoto révisée, le code communautaire de l'UEMOA et le code des douanes sénégalais à des termes similaires. Ces différents instruments appréhendent l'admission temporaire pour perfectionnement actif comme le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement réexportées ¹⁰. De façon plus concrète, l'arrêté d'application dudit régime expose que « *l'admission temporaire pour perfectionnement actif est le régime douanier par lequel les personnes physiques ou morales, qui remplissent les conditions définies à l'article 2 peuvent être autorisées à importer, en suspension totale des droits et taxes, des marchandises destinées à subir dans le territoire une transformation, une ouvraison, une réparation ou un complément de main-d'œuvre en vue de leur réexportation* ». Il est ainsi, clairement, énoncé

⁷ Article 217 du code des douanes *op.cit.*, page 101 et l'article 1 de l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle.

⁸ Article 2 de l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁹ Article 4, *Ibid.*

¹⁰ Article 209 du code des douanes *op.cit.* ; la convention de Kyoto révisée chapitre 1 annexe F et l'article 169 du code communautaire de l'UEMOA.



que le bénéfice de ce régime n'est ouvert qu'aux personnes physiques ou morales qui disposent d'installations ou d'outillages nécessaires aux opérations de perfectionnement actif et d'une capacité de réexportation d'au moins 90% de la production annuelle. Les bénéficiaires de ce régime doivent, en sus, être en activité depuis au moins deux (2) ans. Cependant, pour ceux qui remplissent la première condition et d'une capacité de réexportation totale peuvent être admis au bénéfice de ce régime pour leurs opérations ponctuelles.

Enfin, l'admission ou l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, expression successivement utilisée par le code des douanes et l'arrêté d'application de ce régime, n'est pas en reste dans cette rubrique définitionnelle. Elle est appréciée comme « *le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison, une réparation ou y recevoir un complément de main-d'œuvre et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation* ¹¹ ». Ce régime ainsi défini est accordé aux personnes physiques ou morales établies dans le territoire douanier. Ces personnes doivent, par ailleurs, effectuer fréquemment ou à titre ponctuel des opérations de perfectionnement passif. Toutefois, ces dites opérations ne doivent pas empêcher l'identification des marchandises à la réimportation. Du reste les marchandises admises sous ce régime doivent être originaire du territoire douanier ou avoir été nationalisées par le paiement des droits et taxes à l'importation.

Au demeurant, il y a, maintenant, lieu d'énoncer que la présente réflexion sera, totalement, axée sur le régime juridique des admissions temporaires régies par les articles 220 à 227 du Code des douanes.

A cet effet, nous allons étudier successivement les conditions générales de souscription à un régime d'admission temporaire (article 220), le caractère personnel de la déclaration d'admission temporaire (article 221), les modalités d'apurement de l'admission temporaire (article 222), l'interdiction de cession des marchandises importées sous régime d'admission temporaire, sauf autorisation expresse (article 223), la compensation des comptes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif par des marchandises identiques (article 224), la réquisition faite aux laboratoires en cas de besoin (article 225), les modalités d'apurement et de liquidation des comptes d'admission temporaire (article 226) et enfin, le renvoi aux arrêtés du Ministre chargés des finances pour la fixation des conditions d'application des admissions temporaires (article 227).

¹¹ Article 213 du code des douanes *op.cit.* et l'arrêté n°013710 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement passif.



SECTION II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 220 – Les conditions générales de souscription à un régime d’admission temporaire

Alinéa 1 : « *Les marchandises bénéficiant de l'admission temporaire doivent être placées sous le couvert d'acquits à-caution par lesquels les importateurs s'engagent à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire ainsi qu'aux conditions particulières fixées par l'autorisation qui leur est accordée et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment la non décharge des acquits* ».

Il ressort de la lecture de l'article annoté que le soumissionnaire à un régime d'admission temporaire a l'obligation de souscrire un acquit-à-caution. La souscription à cette garantie est, formellement, prescrite dans tous les cas où les marchandises sont transportées par les voies terrestre, maritime ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension des droits et taxes ou prohibitions ou bien placées sous régime douanier suspensif¹².

En effet, le principe est que le potentiel bénéficiaire d'un régime suspensif, plus spécifiquement celui de l'admission temporaire¹³ doit satisfaire à ce préalable nécessaire qui est l'acquit-à-caution.

Pour y souscrire, le soumissionnaire doit présenter, au Directeur Général des Douanes, outre la déclaration détaillée des marchandises, son engagement solidaire ainsi que celui de sa caution, de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements se rapportant à l'opération considérée¹⁴. Le bénéfice de l'admission temporaire suppose, ainsi, le dépôt d'une déclaration¹⁵ de marchandise en bonne et due forme signée par le bénéficiaire et contresignée par une caution habilitée à cet effet. Etant entendue que, la caution est la garantie personnelle apportée à l'administration des douanes pour s'assurer du paiement des sommes éventuellement dues en cas d'infraction douanière. Elle devient, par suite de son engagement, tout aussi responsable que le principal obligé.

En outre, il sied de noter d'ores et déjà l'évolution relative au cantonnement de l'obligation de la caution sous l'impulsion du droit communautaire.

¹² Article 154 de la loi 2014-10 du 28 février 2014, *op.cit.*

¹³ Spéciale, exceptionnelle, pour perfectionnement actif ou passif.

¹⁴ Article 155 de la loi 2014-10 du 28 février 2014, *op.cit.*

¹⁵ Une déclaration de type S 5 et de régime fiscal 20.



Classiquement, la caution douanière était solidaire et ne pouvait malheureusement exciper ni le bénéfice de discussion ou de division. La Cour de Cassation avait même abondé en ce sens en ces termes, « *la caution douanière n'est, dans ses rapports avec l'administration des douanes ni une caution proprement dite dans le sens du COCC, ni un codébiteur ordinaire, mais un redevable au même titre que le principal obligé lui-même soumise comme tel à des règles exorbitantes du droit commun, qu'ainsi la caution (SGBS) est tenue, outre le montant des droits et taxes, au paiement des pénalités pécuniaires et des intérêts courus, même si ces sommes dépassent le montant du cautionnement par l'effet d'une fraude non prévue* ¹⁶ ». Ce point de vue a été, également, partagé par la Cour d'Appel de Dakar¹⁷.

Cependant le droit contemporain, en l'occurrence, l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés (AUS) prévoit que « *la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal (...)* ¹⁸ ». En d'autres termes, l'engagement de la caution ne peut être contracté à des conditions plus onéreuses que l'obligation principale, sous peine de réduction à concurrence de celle-ci, ni excéder ce qui est dû par le débiteur principal au moment des poursuites.

C'est certainement sous la dictée de la législation communautaire que le législateur sénégalais a arrimé, à l'article 380 du CD¹⁹, l'obligation de la caution à hauteur de son engagement.

Exceptionnellement, le Directeur Général des Douanes peut accorder au bénéficiaire d'une admission temporaire une autorisation de remplacement de l'acquit-à caution par tout document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties²⁰.

Au titre des remplacements, il est prescrit à l'article 156 in fine du code des douanes (CD) que « *les documents conformes aux modèles prévus par des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal a adhéré peuvent également servir d'acquit-à-caution* ». Parmi ces documents prévus par les conventions internationales et en vigueur au Sénégal, le

¹⁶ Cour de Cassation, arrêt n°12 du 1^{er} février 1994, Robert BELBOL.

¹⁷ Cour d'Appel, arrêt n° 298 du 25 mai 1994, administration des douanes c/ Adel KORBAN et consorts, Boubacar CAMARA « contentieux douanier au Sénégal, Réflexion sur la place du juge dans le traitement des infractions », thèse de doctorat, soutenue le 30 mai 2005 à l'Université Pierre Mendès France Grenoble 2, p.156.

¹⁸ Article 26 de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant Organisation des Sûretés, publié au *JO OHADA* n°22 du 15 février 2011, p.1 et suivant entré en vigueur le 15 mai 2011.

¹⁹ Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables dans la limite de la somme maximale garantie qu'elles ont cautionnées.

²⁰ Article 156 de la loi 2014-10 du 28 février 2014 *op.cit.*



carnet ATA²¹ occupe une place de choix. Il constitue une simplification des procédures douanières et permet à leur titulaire d'accomplir les différentes procédures²² relatives aux opérations d'exportation et d'admission temporaire par l'utilisation d'un seul document. Ce document en tenant lieu est une garantie à l'échelle internationale. Son admissibilité dans le territoire douanier est assurée par les associations nationales agréées par la douane et affiliées à une chaîne internationale de garantie autour de la fédération Mondiale des Chambres de Commerce et d'Industrie (FMCC).

Au demeurant, le requérant peut se prémunir d'un carnet ATA pour effectuer toutes les opérations relatives à tout type d'admission temporaire. Concernant les véhicules à moteur, il doit disposer d'un document spécifique communément appelé Carnet de Passage en Douane (CPD)²³ pour garantir et effectuer l'opération considérée. Ce carnet facilite le séjour temporaire des véhicules à moteur d'une part et couvre, à l'occasion, le paiement des droits et taxes d'entrée exigibles au cas où le véhicule ne serait pas réexporté d'autre part. Le CPD fonctionne à l'image du carnet ATA, à ceci près, que la nature de la garantie offerte, le champ d'application, la qualité du bénéficiaire et la structure garante²⁴ sont différents.

Il faut, en outre, relever qu'au Sénégal le traitement de ces documents spécifiques est centralisé à Dakar. Ainsi, leurs titulaires bénéficient d'un passavant²⁵ de circulation aux frontières leur permettant de circuler jusqu'au bureau compétent pour prise en charge et enregistrement.

A défaut de caution, il est aussi admis à celle ou celui qui souhaiterait bénéficier du régime d'admission temporaire de consigner les droits et taxes, si et seulement si les marchandises y relatives ne sont pas prohibées²⁶.

Au terme de l'admission temporaire, les engagements souscrits par les cautions ou les sommes consignées sont remboursées, au vu du certificat donné par le bureau émetteur²⁷.

²¹ ATA résulte de la combinaison des initiales de l'expression française « admission temporaire » et de l'expression anglaise « temporary admission ».

²² Ce carnet permet à son titulaire d'effectuer des voyages de toutes sortes soit en aller et retour, soit des voyages multiples circulaires ou en étoiles.

²³ Le Carnet de Passage en Douane est utilisé dans le cadre des conventions douanières de Nations unies de 1954 et 1956 régissant l'importation temporaire de véhicules routiers privés et celles des véhicules routiers commerciaux. Il a été intégré à la Convention d'Istanbul de 1990, administrée par l'Organisation Mondiale des Douanes.

²⁴ Les Clubs et Associations Membres de l'Alliance Internationale de du tourisme (AIT) et de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA).

²⁵ Le passavant de circulation est un titre qui permet la circulation dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises en provenance de l'étranger ou de l'intérieur du pays en vue de leur conduite au bureau des douanes le plus proche ou compétent pour y être déclarées.

²⁶ Article 155 de la loi 2014-10 du 28 février 2014 *op.cit.*

²⁷ Article 157 *Ibid.*



Pour prévenir d'éventuelle fraude, le Directeur Général des Douanes peut subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits, pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré soit par les autorités consulaires sénégalaises, soit par la douane étrangère du pays de destination, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

Par ailleurs, il faut noter que la décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination²⁸.

Si d'aventure, le soumissionnaire n'a pas respecté les obligations souscrites par non décharge des acquits. Les marchandises seront passibles, en guise de sanction, de paiements des droits et taxes et de pénalités encourues, sauf dispense dûment constatée²⁹. Les droits et taxes seront déterminés à partir de la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues seront, en outre, déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou en fonction de la valeur des quantités de marchandises sur le marché intérieur, à la même date.³⁰

Cependant, si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution seront tenus au paiement de la valeur des marchandises sur le marché intérieur à la date d'enregistrement.

Alinéa 2 « *La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire est fixée, dans la limite d'un (1) an, par le texte accordant l'admission temporaire* ».

En effet, les marchandises admises dans le territoire douanier sous le régime de l'admission temporaire doivent normalement être réexportées dans un délai déterminé. C'est pour cela, qu'il est prévu dans les arrêtés d'application des différentes admissions temporaires un délai dont le référentiel est l'alinéa ci-dessus annoté. C'est pour dire que, l'autorité douanière doit, dans chaque cas de figure,³¹ fixer un délai, à l'échéance duquel, les marchandises doivent être apurées. Cette précision informative dans la décision d'admission temporaire permettra aux bénéficiaires de prendre les mesures appropriées pour leur respect.

²⁸ Article 158, de la loi 2014-10 du 28 février 2014 *op.cit.*

²⁹ Article 158 alinéa 3 dispose que « si les marchandises (...) ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes dispense, à leur demande, le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur ».

³⁰ Article 158 *Ibid.*

³¹ Admission temporaire spéciale, admission temporaire exceptionnelle, admission temporaire pour perfectionnement actif et admission temporaire pour perfectionnement passif.



En outre, il ressort de la disposition annotée, le principe d'annualité de l'admission temporaire fixé en application de la décision de l'UEMOA relative à l'harmonisation des délais accordés au bénéfice des régimes douaniers dits suspensifs. Ce principe est simultanément repris en des termes divers par les différents textes d'application des régimes d'admission temporaire, notamment à l'article 12³² de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale, l'article 13³³ de l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle et à l'article 7³⁴ de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Cependant, il faut relever quelques spécificités relatives à chaque régime d'admission temporaire. En effet, le matériel en location ne peut séjourner en admission temporaire spéciale au-delà d'une année (300) jours³⁵, sauf celui de chantier repris dans la liste en annexe II destiné aux entreprises qui effectuent des travaux d'utilité publique dont la durée d'exécution est supérieure à cette période. Dans ce cas, l'admission temporaire spéciale est accordée aussi longtemps que les travaux sont en cours³⁶. Pour les matériels de chantier neufs ou usagés, importés par des entreprises sénégalaises n'effectuant pas de travaux d'utilité publique et dont la valeur CAF est égale ou supérieure à cinquante (50.000.000) francs CFA³⁷, les décisions du Directeur Général des Douanes qui autorisent leur bénéfice à l'admission temporaire spéciale déterminent en même temps, la période totale dans ce régime³⁸.

Dans ces hypothèses, l'admission temporaire spéciale sera reconduite d'année en année sur demande expresse présentée un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours. Son renouvellement couvre la période au bénéfice de laquelle elle est accordée, sans que celle-ci ne puisse excéder cinq (5) ans soit 1.500 jours ni aller au-delà de la durée d'amortissement technique (longévité) du matériel concerné³⁹.

³² « Le bénéfice du régime d'admission temporaire spéciale est accordé pour une année renouvelable ».

³³ « Les décisions du Directeur des Douanes autorisant le bénéfice de l'admission temporaire exceptionnelle fixent le délai de séjour dans la limite d'un (1) an ».

³⁴ « Le délai de séjour des marchandises en admission temporaire dans la limite d'un (1) an ».

³⁵ NB : le mois douanier est de 25 jours.

³⁶ Article 12 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

³⁷ Article 2-c, *Ibid.*

³⁸ Alinéa 2 de l'article 12 *Ibidem.*

³⁹ Alinéa 3 de l'article 12, de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



Ainsi, il est important pour le Directeur Général des Douanes d'indiquer dans sa décision un délai de séjour correspondant au délai d'amortissement du matériel ou à la durée des travaux envisagés.

Le délai de séjour pour les opérations ponctuelles, nécessitant l'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle pour perfectionnement actif, est limité à (6) mois⁴⁰.

Concernant, l'admission temporaire pour perfectionnement passif, aucun délai légal n'est imposé à l'autorité douanière. Toutefois, les produits doivent être réimportés avant l'expiration du délai fixé par l'autorisation d'exporter.

A titre comparative, il faut souligner que ce délai d'un an accordé aux bénéficiaires d'une admission temporaire est dérisoire par rapport au 24 mois maximum accordé par le code communautaire de l'Union Européenne⁴¹.

Alinéa 3 : « *La durée de séjour initialement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par le Directeur général des douanes, dans les cas dûment justifiés et sous réserve du renouvellement des engagements souscrits* ».

Le présent alinéa fait suite à la recommandation n° 16 de l'annexe F de la Convention de KYOTO qui suggérait aux Etats parties d'insérer dans leur ordonnancement juridique la possibilité de prorogation des délais impartis au titre d'admission temporaire. Ladite recommandation stipulait que « *sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devrait proroger le délai initialement fixé* ».

A ce titre, il appartient au Directeur Général des douanes de proroger, à titre exceptionnel⁴², le délai initialement accordé aux bénéficiaires de l'admission temporaire spéciale, exceptionnelle⁴³ pour perfectionnement actif⁴⁴ ou même pour perfectionnement passif⁴⁵. Autrement dit, avant l'échéance, le bénéficiaire d'un régime d'admission temporaire peut, sur la base des justifications apportées⁴⁶, solliciter une prorogation du délai de séjour des marchandises en admission temporaire. Le délai à accorder, à cet effet, est laissé à la libre discrétion du Directeur Général des Douanes. Cette prérogative de l'autorité douanière relève

⁴⁰ Article 13-alinéa 3 l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁴¹ Article 171 du Code des douanes de l'union annoté et commenté, 7^e édition, DALLOZ, 2022.

⁴² Cour de Cassation française, chambre criminelle, arrêt du 15 juin 1992, 91-81.892, *inédit*.

⁴³ Article 14 l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015 *op.cit.* dispose que « *toutefois, sur demande du bénéficiaire et pour des raisons jugées valables par le service des Douanes, le délai de séjour initialement accordé peut, à titre exceptionnel, être prorogé par le Directeur Général des Douanes, sous réserves du renouvellement des engagements souscrits* ».

⁴⁴ Article 13 de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁴⁵ Article 13 de l'arrêté n°013710 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁴⁶ Les retards, les extensions de travaux ou autres.



probablement de la volonté d'aider ceux qui sont soumis aux dits régimes. Mais toujours est-il que, la prorogation desdits délais est accordée sous réserves du renouvellement des engagements souscrits.

Il faut signaler, par ailleurs, que l'autorité douanière a abandonné la force majeure et les circonstances exceptionnelles pour accorder une prorogation, il suffit, maintenant, d'apporter des justificatifs⁴⁷ pour en bénéficier.

Concernant l'admission temporaire spéciale, les demandes de prorogation ou de renouvellement doivent être introduites, sous peine d'irrecevabilité, avant l'expiration des délais impartis. Si le délai imparti expire un jour non ouvrable, le premier jour ouvrable devient la nouvelle date d'expiration du régime. Ainsi, la demande de renouvellement doit être introduite après chaque année échue jusqu'à concurrence de la durée totale de séjour autorisée pour ladite admission. Quant à la demande de prorogation, elle n'intervient qu'au bout du délai de séjour total imparti⁴⁸.

Il faut préciser en outre qu'à l'instar de l'admission temporaire de droit commun, le délai de validité de celles obtenues sur la base du Carnet ATA est d'un (1) an. A l'expiration, le titulaire du carnet peut obtenir prorogation s'il ne peut réexporter les marchandises. Il lui appartient de se rapprocher de son association émettrice pour l'obtention d'un nouveau carnet. Il doit, par la suite, présenter l'ancien et le nouveau carnets au bureau des douanes compétent, aux fins de l'apurement du volet réexportation du carnet arrivé à l'échéance et la prise en charge du nouveau carnet. Cependant, si le titulaire ne peut obtenir un nouveau carnet, il peut, tout de même, apurer l'opération considérée. Il doit, à ce titre, opter la procédure d'admission temporaire de droit commun, tout en accomplissant les formalités attachées à cet effet.

⁴⁷ Article 14 de l'arrêté portant admission temporaire pour perfectionnement actif énumère comme justificatifs la fourniture de la liste des sommiers non-apurés dans le délai légal, les quantités et valeurs des produits compensateurs réexportés ou versés à la consommation et les quantités et valeurs des matières premières incorporées dans les produits compensateurs, et l'article 15 du même arrêté y ajoute le renouvellement des engagements souscrits pour la prorogations des acquits-à-caution.

⁴⁸ Article 13 l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



Article 221 - Le caractère personnel de la déclaration d'admission temporaire

« Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Directeur général des douanes, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées ».

Au regard de cette disposition, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom et pour le compte du bénéficiaire réel. Le requérant doit, à cet effet, remplir les conditions requises selon la nature de l'admission sollicitée.

C'est en ce sens que l'article 7 de l'arrêté portant conditions d'application du régime d'admission temporaire spéciale énonce, qu'elle est accordée par décision du Directeur Général aux personnes physiques ou morales disposant des matériels visés à l'article 2.

L'article 2 ci-dessus énumère les matériels dont la possession ouvre droit au bénéfice de ce régime comme suit *« le régime de l'admission temporaire spéciale est ouvert :*

- a) aux matériels d'entreprise reprise sur la liste en annexe II qui fixe la durée de leur amortissement technique (longévité), dans la mesure où ils sont destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique ;*
- b) aux matériels industriels ou non, objet de location et utilisés à des fins commerciales et/ou industrielles ;*
- c) aux matériels de chantiers neufs ou usagés, importés par des entreprises sénégalaises n'effectuant pas de travaux d'utilité publique et dont la valeur unitaire CAF est égale ou supérieure à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.*

Le bénéfice du régime de l'ATS peut aussi être accordé à des marchandises désignées par arrêtés du Ministre chargé des finances. Lesdits arrêtés précisent en même temps les modalités particulières de fonctionnement du régime pour ces marchandises ».

En l'espèce, aucune catégorie professionnelle n'est visée au bénéfice de l'admission temporaire spéciale. Elle est alors ouverte à toute personne physique ou morale disposant de matériels cités ci-dessus et destinés à l'exécution de travaux qualifiés d'incontestablement d'utilité publique. Toutefois, les types de matériels en cause et la nature des opérations envisagées laissent penser que ce régime n'est ouvert qu'aux entrepreneurs de travaux publics.



En définitive, il sied de retenir que la déclaration d'admission temporaire spéciale est établie au nom des titulaires de ces matériels, sauf dérogation du Directeur Général des Douanes. La France, quant à elle, accorde des dérogations en faveur des importateurs qui justifient de l'existence d'un contrat de louage de service ou de matériel ou d'un accord les liant à la personne qui doit utiliser la marchandise pour son compte⁴⁹.

Au titre de l'admission temporaire exceptionnelle, la déclaration en douanes est établie au nom de la personne qui emploiera les marchandises importées⁵⁰. Ceci dit, il convient ainsi de relever qu'aucune indication n'est donnée sur la qualité du bénéficiaire. Pour en bénéficier, il suffit d'effectuer l'une des opérations énumérées à l'article 2⁵¹ de l'arrêté d'application régissant la matière.

En outre, la déclaration de l'admission temporaire pour perfectionnement actif doit, également, être établie au nom des personnes physiques ou morales qui importent des marchandises, en suspension totale des droits et taxes, destinées à subir une transformation, une ouvraison, une réparation ou un complément de main-d'œuvre, en vue de leur réexportation⁵². A cet effet, l'entrée des marchandises doit faire l'objet d'un acquit-à-caution souscrit par le bénéficiaire du régime, s'il y est habilité, ou pour son compte par un commissionnaire en douane agréé.

En sus, le requérant doit disposer cumulativement des installations et d'outillage nécessaire à l'ouvraison, à la transformation, à la réparation ou au complément de main-d'œuvre des marchandises importées, d'une expérience de plus de deux (2) ans et d'une capacité à exporter au moins 90% en quantité de leur production annuelle. Cependant, il faut souligner que pour des opérations ponctuelles, les personnes qui remplissent la première condition et qui sont en mesure de réexporter la totalité de leur production peuvent bénéficier de l'application dudit régime⁵³.

Ainsi exposé, il en résulte que le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est principalement ouvert aux entreprises exportatrices.

La déclaration de l'admission temporaire pour perfectionnement passif est, également, établie au nom des personnes physiques ou morales demeurant dans le territoire douanier. Ces personnes exportent leurs marchandises à l'étranger pour les faire subir une opération de

⁴⁹ Claude J. BERR Henri TREMEAU « Le droit douanier », Paris Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1975, p.254.

⁵⁰ Article 8 de l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁵¹ Exemple : aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation, aux objets importés pour essais ou expériences, foires ou expositions, etc.

⁵² Article 1 de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁵³ Article 2, *Ibid.*



transformation, d'ouvraison, de réparation ou de complément de main-d'œuvre, avant de les réimporter en exonération totale ou partielle des droits et taxes⁵⁴.

Conformément au droit commun, le carnet ATA est aussi délivré aux personnes physiques ou morales responsables des opérations d'exportation ou d'admission temporaire.

Article 222 – Les modalités d'apurement de l'admission temporaire

« Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison, la réparation ou le complément de main d'œuvre, prévus par le texte ayant accordé l'admission temporaire :

- a) soit réexportées hors du territoire douanier ;*
- b) soit constituées en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure, sauf dispositions contraires du texte ayant accordé l'admission temporaire ».*

La réexportation des marchandises constitue l'aboutissement naturel de l'admission temporaire pour perfectionnement actif. Toutefois, à défaut de réexportation, les marchandises peuvent être placées sous d'autres régimes douaniers en application des formalités applicables à cet effet. Ce phénomène est communément appelé en langage douanier apurement. Il consiste à déduire et inscrire sur un manifeste ou sur une déclaration d'entrée en régime provisoire la sortie régulière d'une quantité de marchandises⁵⁵.

Pour ce régime suspensif, la sortie régulière de marchandises est opérée principalement par la réexportation. En effet, l'apurement des comptes du perfectionnement actif s'effectue en vertu de l'arrêté y relatif cité plus haut qui met à la charge du bénéficiaire du régime l'obligation de réexporter les produits compensateurs pour l'apurement des comptes. Il lui appartient ainsi de présenter au service des douanes compétent le ou les 90% de la production annuelle admissible à la décharge des comptes en leur assignant une destination douanière autorisée⁵⁶.

⁵⁴ Voir la combinaison des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2015-013710 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁵⁵ Ibrahima DIANGE, « Les régimes douaniers au Sénégal », *L'Harmattan*, 2016, p.185.

⁵⁶ Article 30 de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



L'opération est matérialisée par le dépôt au bureau des douanes d'une déclaration de réexportation des produits compensateurs⁵⁷ ainsi que le bordereau de fabrication certifié et signé par le fabricant. Ces documents doivent indiquer tous les renseignements relatifs aux matières premières, aux produits semi-finis et aux produits compensateurs⁵⁸. S'ils reflètent les engagements préalablement souscrits, le fabricant peut alors expédier les produits compensateurs à l'étranger.

Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, la réexportation en l'état des produits importés sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif qui n'ont pu être réparés, transformés fabriqués ou ouverts⁵⁹.

Accessoirement, il faut noter que l'article 17 de l'arrêté portant application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle expose qu'à l'expiration du délai de séjour, les marchandises placées en admission temporaire exceptionnelle doivent être, en principe, réexportées. Le bénéficiaire de ce régime, doit pour ce faire, déposer au bureau des douanes une déclaration de réexportation de type R 520.

Conformément aux engagements souscrits, le bénéficiaire de l'admission temporaire spéciale doit, également, réexporter le matériel provenant de l'étranger après réalisation du projet pour lequel son importation avait été sollicitée⁶⁰. Une déclaration de type R 510 doit être déposée, à cet effet, au bureau des douanes compétent. La déclaration doit indiquer ainsi les éléments d'identifications des matériels placés sous ce régime. Un contrôle strict est, par conséquent, fait à l'embarquement et un certificat d'embarquement dûment signé est délivré par l'agent des douanes pour attester de l'effectivité de la réexportation.

En outre, l'article annoté apporte des dérogations au principe de la réexportation, en admettant la mise en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure ou la mise en consommation ou éventuellement la destruction qui sont les pendants de la formule « *sauf dispositions contraires du texte ayant accordé l'admission temporaire* ». A titre dérogatoire, il est, par ailleurs, consacré dans le code des douanes communautaire de l'UEMOA⁶¹, la mise en entrepôt de stockage, la mise à la consommation ou la destruction. Tandis que l'article 143 du

⁵⁷ Article 31, de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁵⁸ Renseignement à indiquer sur la déclaration de réexportation: espèces tarifaires, poids, quantités, appellations commerciales et techniques et les taux de rendement. Le bordereau de fabrication doit indiquer pour chaque produit : les quantités, nature, espèce de matières premières incorporées et le sommier correspondant à apurer.

⁵⁹ Article 32 de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁶⁰ Article 18 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁶¹ Article 145 alinéa 2-a du code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 26 novembre 2001.



code communautaire de l'Union Européenne accepte toute autre destination douanière des marchandises placées en admission temporaire.

En application du code des douanes sénégalais, il est, ainsi, prévu par les divers arrêtés régissant l'admission temporaire une mise en entrepôt de stockages⁶². Le placement sous ce régime est accordé, à titre exceptionnel, par le Directeur Général des Douanes sur demande dûment justifiée de l'intéressé.

Toujours en application du même code, l'apurement du sommier peut être acquis, à titre exceptionnel, par la mise en consommation.

En effet, l'arrêté portant condition d'application du régime de l'admission temporaire spéciale prévoit la mise en consommation totale du matériel avec acquittement de l'ensemble des droits et taxes dus, y compris l'intérêt de crédit. Les intéressés déposent en décharge une déclaration de mise à la consommation, précisant au titre des mentions particulières le sort réservé aux matériels⁶³.

Les matériels accidentés ou détruits mécaniquement pendant leur séjour en admission temporaire spéciale peuvent être, sur autorisation du Directeur Général des Douanes, mis à la consommation. Ainsi, une déclaration de mise à la consommation suite à l'admission temporaire spéciale⁶⁴ mentionnant le paiement de la fraction des droits et taxes dus pour la période écoulée depuis la date d'enregistrement de l'acquit jusqu'à celle de la constatation de l'accident par procès-verbal de constat ou de la destruction mécanique par rapport d'expertise, majoré de l'intérêt de crédit, doit être déposée. En sus, une déclaration de mise à la consommation définitive du matériel concerné⁶⁵ devrait y être jointe.

La mise à la consommation ou la destruction par suite d'une admission temporaire exceptionnelle est aussi admise en ces termes « *le Directeur Général des Douanes peut, à titre exceptionnel, sur demande des intéressés et lorsque les circonstances le justifient, autoriser la mise à la consommation ou la destruction des marchandises admises en admission temporaire exceptionnelle* ⁶⁶ ». Pour la réalisation de cette opération, une déclaration de type C 501 doit être déposée au bureau des douanes compétent.

Sur la base de l'arrêté précité, l'autorité douanière peut autoriser la destruction des marchandises en état de dégradation. Pour ce faire, il appartient au bénéficiaire du régime

⁶² Article 18 de l'arrêté portant conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale, l'article 31 de l'arrêté portant conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

⁶³ Article 19 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁶⁴ Modèle C503.

⁶⁵ Article 20 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁶⁶ Article 18 de l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



d'admission temporaire exceptionnelle de solliciter une autorisation dûment justifiée, à cette fin.

A l'instar de la réexportation, la mise en consommation des produits compensateurs ou des produits importés qui n'ont pu subir un perfectionnement actif est possible pour apurer les comptes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif⁶⁷, Une déclaration en détail conforme à la réglementation (type C 530) est souscrite à cet effet⁶⁸.

Au demeurant, il faut signaler qu'aucune limitation des produits compensateurs n'est fixée pour satisfaire la clientèle locale. Il faut noter qu'antérieurement, le Directeur général des Douanes n'autorisait la mise en consommation des produits compensateurs que dans la limite de 10% avec une marge de tolérance de 5%⁶⁹. Il ressort de cette suppression que le régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif, jadis ouvert aux entreprises exportatrices, soit maintenant ouvert pour celles qui ont leurs clients sur le territoire national.

Article 223 - L'interdiction de cession de marchandises importées sous régime d'admission temporaire, sauf autorisation expresse

« Sauf autorisation du Directeur général des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime ».

En principe, les marchandises placées sous le régime d'admission temporaire ne peuvent être cédées. Cependant, à titre exceptionnel, le Directeur Générale des douanes peut sur demande de l'intéressé autoriser la cession des marchandises placées sous ce régime.

C'est en application de la disposition précitée que, l'article 19 de l'arrêté relatif à l'admission temporaire pour perfectionnement actif cité plus haut précise que *« les matières premières et les produits compensateurs ou intermédiaires peuvent, sur autorisation du Directeur Général des Douanes et sous couvert d'une déclaration de mutation, faire l'objet de cession entre deux industriels agréés à ce régime ».*

⁶⁷ Article 30 et 32 de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁶⁸ Article 32 *Ibid.*

⁶⁹ Article 30 de l'arrêté 7579 du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.



Ceci étant dit, il est admis en la matière de céder les produits placés sous régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif sous trois (3) conditions :

D'abord, il faut une autorisation expresse de l'autorité douanière. Ainsi, le bénéficiaire du régime qui souhaiterait céder les matières premières ou les produits compensateurs ou intermédiaires doit en faire la demande auprès de l'autorité douanière.

Ensuite, l'acquéreur doit souscrire une déclaration de mutation sur la base des éléments fournis⁷⁰ par l'industriel cédant. La déclaration de mutation doit comporter une soumission cautionnée en bonne et due forme ainsi que la jonction du bordereau de fabrication et un « bon pour cession » donné par l'industriel cédant et contresigné par l'acquéreur⁷¹. Le déclarant du fabricant doit présenter, en sus, l'attestation de vente d'une quantité des produits cédés.

Enfin, il faut faire remarquer que la cession ne peut s'opérer qu'entre industriel agréé, conformément aux dispositions de l'arrêté portant conditions d'application du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif qui souligne que « *la mutation de perfectionnement actif est exclusivement réservée aux industriels acquéreurs agréés au régime qui utilisent comme matières premières, dans le cadre de leur industrie, les produits cédés* »⁷². En l'occurrence, les produits ainsi cédés doivent nécessairement subir une opération de transformation, de fabrication, d'ouvraison ou de complément de main d'œuvre. Une fois que la cession est effectuée, les engagements initialement souscrits par l'industriel cédant et sa caution sont transférés à l'industriel acquéreur et sa caution à la date d'enregistrement de la déclaration de mutation⁷³.

Il est en outre prévu en application de la disposition annotée la cession des emballages fabriqués sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif en ces termes « *le Directeur Général des Douanes peut accorder aux industriels agréés au régime de perfectionnement actif et à leur demande, des autorisations permanentes de vente sous douanes d'emballages fabriqués sous ce régime et destinés à contenir des produits à exporter exclusivement* »⁷⁴. Il s'agit d'une facilité que l'autorité douanière accorde aux entreprises exportatrices qui utilisent des emballages fabriqués sous le régime du perfectionnement actif. En ce cas, il faut signaler que contrairement à la cession des matières premières, des produits compensateurs ou intermédiaires, il importe peu, en l'espèce, que l'acquéreur soit bénéficiaire

⁷⁰ Ces informations fournies sont relatives à l'espèce tarifaires, poids, quantités, appellations commerciales et techniques et les taux de rendement des matières premières, des produits semi-finis et des produits compensateurs.

⁷¹ Article 20 de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁷² Article 21 *Ibid.*

⁷³ Article 20 *Ibidem.*

⁷⁴ Article 22 *Ibidem.*



ou non d'un régime de perfectionnement actif. Alors, il suffit juste d'avoir la qualité d'exportateur muni d'une autorisation permanente ou ponctuelle de l'autorité douanière et une caution agréée par le Trésor public.

Subséquentement, l'exportateur régulier doit solliciter une autorisation annuelle cautionnée, avec obligation de réexportation, d'acheter sous douane d'emballages fabriqués sous le régime de perfectionnement actif⁷⁵.

Quant aux exportateurs ponctuels, l'achat d'emballages sous douane est soumis à une autorisation ponctuelle cautionnée, mais uniquement pour les quantités nécessaires à la réalisation de l'opération d'exportation projetée⁷⁶.

Une fois l'opération d'achat sous douane réalisée par le visa du bordereau par l'exportateur, la responsabilité de celui-ci et de sa caution se substitue à celle de l'industriel cédant et de sa caution en ce qui concerne les engagements souscrits sur les acquits de perfectionnement actif⁷⁷.

En application des engagements souscrits, les emballages achetés sous douane doivent être réexportés dans un délai de trente (30) jours après le visa du bordereau de livraison par l'exportateur et dûment signé par l'industriel cédant⁷⁸. Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut, exceptionnellement et pour des cas de force majeure dûment établis, autoriser la prorogation du délai imparti dans la limite de dix (10) jours⁷⁹.

Pour les besoins de l'exportation, le bénéficiaire doit lever une déclaration en détail reprenant au premier article le produit fini à exporter et aux articles suivants les emballages achetés sous douane. Ladite déclaration permet d'apurer, aussi bien, les comptes du perfectionnement actif de l'industriel cédant qu'à ceux des engagements souscrits par l'exportateur et sa caution⁸⁰. En tout état de cause, la rétrocession des emballages est interdite⁸¹.

Il convient de relever que par note de service n° 1536/DGD/DEL du 24 août 2009, le Directeur Général des Douanes avait remplacé le bordereau de livraison par un bordereau de transfert qui modifie en conséquence la procédure à suivre. Ainsi, un carnet à souche comportant des feuilles dénommées bordereau de transfert est autorisé par le chef du bureau de domiciliation. Par ce fait, les emballages sont désormais directement livrés aux entreprises acquéreurs au moyen du bordereau de transfert signé par le cédant, l'acquéreur et le chef du

⁷⁵ Article 23 alinéa 1, de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁷⁶ Article 23 alinéa 2, *Ibid.*

⁷⁷ Article 25, *Ibidem.*

⁷⁸ Article 24 *Ibidem.*

⁷⁹ Article 29 *Ibidem.*

⁸⁰ Article 27 *Ibidem.*

⁸¹ Article 26 *Ibidem.*



bureau des douanes. Une déclaration de régularisation⁸² établie au nom de l'entreprise exportatrice et portant la mention « bon pour cession » est levée tous les mois par l'industriel fabricant d'emballage. Corrélativement, l'entreprise exportatrice doit lever une autre déclaration⁸³ pour réexportation des produits à emballer.

Au demeurant, il convient d'adapter les articles 24 et 25 de l'arrêté du 14 juillet 2015 à la note de service citée ci-dessus.

S'il ressort de l'article annoté que le principe est que les marchandises importées sous régime d'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de cession, la réalité est tout autre dans le cas d'admission temporaire spéciale vu que l'article 15 de l'arrêté y relatif consacre que « *sur autorisation du Directeur Général des Douanes, les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime* ». Le cessionnaire doit, en effet, remplir les conditions requises au bénéfice de ce régime (article 2 de l'arrêté et 155 du Code des Douanes)⁸⁴. La cession produit comme effet, le transfert des engagements initialement souscrits par le cédant et sa caution au cessionnaire et à sa caution⁸⁵.

La cession peut aussi être opérée au titre des marchandises placées en admission temporaire exceptionnelle conformément à la procédure étudiée ci-dessus pour l'admission temporaire spéciale, mais en application des articles 11 et 12 de l'arrêté portant conditions d'application du régime d'admission temporaire exceptionnelle.

Article 224 - La compensation des comptes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif par des marchandises identiques

« Dans les cas d'admission temporaire pour perfectionnement actif, les décisions prévues à l'alinéa 2 de l'article 208 ci-dessus peuvent autoriser la compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ».

⁸² Déclaration de type S 5 régime fiscal 50 ou 35.

⁸³ Déclaration de type R 5 régime fiscal 50, pour les entreprises bénéficiant d'une autorisation ponctuelle, la déclaration doit être de type R régime fiscal 35 ou E 1 régime fiscal 99 (cas des produits originaires) pour apurer la S 5 régime fiscal 35 qui avait été levé en son nom lors de l'achat des emballages.

⁸⁴ Articles 15 et 16 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁸⁵ Article 16, *Ibid.*



Il faut préciser d'emblée que dans le régime de l'ATPA, les produits compensateurs réexportés sont constitués de produits résultant de la transformation des marchandises précédemment importées, c'est le principe de la compensation à l'identique⁸⁶. Cependant, la disposition annotée admet, à titre dérogatoire, la compensation à l'équivalent. En règle générale, lorsque la facilité demandée est économiquement justifiée, la compensation des comptes à l'équivalent pourrait être opérée. Elle se matérialise par la présentation des produits provenant, non de la mise en œuvre de la marchandise importée, mais de la transformation d'une autre marchandise de même qualité commerciale, dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en ATPA.

La mise en œuvre de cet assouplissement implique, en outre, une autorisation préalable expressément indiquée dans la décision d'ATPA. Ladite décision doit ainsi mentionner la nature du complément de main d'œuvre, de l'ouvrage ou de la transformation que doivent subir les marchandises et les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation⁸⁷.

Néanmoins, il faut relever que la compensation à l'équivalent ne permet pas toujours de lever toutes les difficultés que peuvent rencontrer les utilisateurs du régime de l'ATPA. Car, les exportations réalisées selon cette formule sont subordonnée à l'importation préalable des marchandises de base. Cette contrainte conduit les entreprises exportatrices confrontées à des demandes urgentes à imposer à leur clientèle de longs délais de livraison.

Pour corriger cette anomalie, l'article 115, 1 du code des douanes communautaire de l'UE prévoit, à titre exceptionnellement, l'exportation anticipée des produits compensateurs. En d'autres termes, le bénéficiaire du régime d'ATPA a la faculté d'exporter les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes, et ceci, préalablement à l'importation de marchandises tierces. Cependant, une caution est exigée pour garantir le paiement des impositions au cas où les produits de base ne seraient pas importés dans le délai imparti. A ce titre, la législation douanière sénégalaise est restée muette.

⁸⁶ Claude J. BERR Henri TREMEAU « Le droit douanier communautaire et national » 4^{ème} édition, janvier 2004, p.332.

⁸⁷ Article 208 de la loi 2014-10 du 28 février 2014 *op.cit.* et de l'article 7-c de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



Article 225 - La réquisition faite aux laboratoires en cas de besoin

« Le service des douanes peut requérir des laboratoires en ce qui concerne :

a) la détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;

b) la composition des produits admis en compensation des comptes d'admission temporaire ».

Là, il s'agit d'une faculté offerte à l'administration des douanes pour s'enquérir de chaque particularité des marchandises importées et composition des produits admis en compensation des comptes d'admission temporaire. Il faut noter que le recours à l'analyse des marchandises bien que se trouvant dans les dispositions communes de l'admission temporaire, est une particularité du régime du perfectionnement actif. C'est la raison pour laquelle, ses modalités d'application se retrouvent uniquement dans l'arrêté portant conditions d'application de l'admission temporaire pour perfectionnement actif qui consacre, à cet effet que, l'administration des douanes peut requérir des laboratoires agréés pour déterminer les éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes de perfectionnement actif et la composition des produits admis en compensation desdits comptes⁸⁸. A l'occasion, le chef de bureau peut requérir les laboratoires agréés pour identifier les matières premières et les produits semi-finis utilisés et les produits compensateurs obtenus.

Les prélèvements effectués sur les marchandises et destinés à l'analyse au niveau des laboratoires doivent respecter le principe du contradictoire entre l'industriel et l'administration des douanes. Ils doivent être opérés de telle sorte que l'homogénéité, le caractère représentatif de la marchandise et la qualité des échantillons puissent donner toutes les garanties requises. C'est ce qui justifie la mise des échantillons, si leur nature le permet, dans des emballages présentant toutes les garanties de bonne conservation et l'apposition, s'il y a lieu, d'un scellement douanier. Toutefois, avant que les prélèvements ne puissent accéder aux laboratoires, les échantillons doivent être authentifiés par l'apposition d'un scellement douanier, soit sur les échantillons soit sur l'emballage et de façon à le rendre inviolable. En plus, les échantillons doivent revêtir de scellé ou de cachet du requérant ou du bénéficiaire du perfectionnement actif.

⁸⁸ Article 16 de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



Pour éviter toute tentative de substitution, il est joint à l'échantillon une étiquette revêtue du cachet du bureau de domiciliation de l'acquit auquel elle se rapporte. Lorsque les importateurs souscrivent simultanément plusieurs acquits, il est admis que les échantillons portent référence de la série complète des acquits, de telle sorte que les échantillons puissent être utilisés indistinctement à l'appui de quelconque de ces acquits⁸⁹. Cependant, il faut noter que les constatations des laboratoires requis par l'administration des douanes sont définitives⁹⁰.

Il faut noter que, même si le recours aux laboratoires est contraignant pour le bénéficiaire du régime son applicabilité pratique demeure ineffective au Sénégal. Toutefois, le recours à ce procédé est un pouvoir non négligeable de l'administration douanière, qui trouve sa source d'inspiration dans la convention de KYOTO⁹¹ qui stipule que « *les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif sont fixées par la douane* ».

Article 226 - Les modalités d'apurement et de liquidation des comptes d'admission temporaire

Alinéa 1 « **1. Le régime normal d'apurement des comptes d'admission temporaire est la réexportation. L'acte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge à la réexportation obligatoire des marchandises** ».

En l'espèce, il est successivement prévu dans les divers arrêtés d'application des admissions temporaires la réexportation des marchandises comme mode normal d'apurement des comptes. Pour sa réalisation, il est mis à la charge du bénéficiaire d'une ATS de réexporter les matériels à l'expiration de la période totale de séjour en ce régime, pour autant que les droits et taxes dus n'ont pas été totalement apurés, et en l'absence de prorogation⁹². C'est dans la même veine que l'arrêté relatif à l'ATE prévoit qu'« *à l'expiration du délai de séjour, les marchandises placées en admission temporaire exceptionnelle doivent, en principe, être réexportées* »⁹³, et l'article 30 de l'arrêté portant condition d'application d'admission temporaire pour perfectionnement actif abonde dans le même sens.

⁸⁹ Article 17, de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁹⁰ Article 18, *Ibid.*

⁹¹ Convention de KYOTO recommandation n°14 chapitre 1 de l'annexe spécifique.

⁹² Article 18 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁹³ Article 17 de l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



Il ressort de ce qui précède une volonté législative et réglementaire unanime qui voudrait que l'apurement des comptes d'admission temporaire puisse résulter de la réexportation des produits et marchandises. Celle-ci peut, dans certains cas, être subordonnée à la production d'une décharge, puisque le Directeur Général des Douanes avait, en amont, subordonné l'autorisation à la décharge des acquits-à-caution ou à la production d'un certificat délivré soit par les autorités consulaires sénégalaises, soit par la douane étrangère du pays de destination, établissant que les marchandises ont reçu la destination exigée.

Alinéa 2. « *Toutefois, le Directeur Général des douanes peut, lorsque les circonstances le justifient, autoriser l'apurement des comptes d'admission temporaire par :*

a) la mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier, les droits et taxes à percevoir étant ceux afférents aux marchandises importées et utilisées pour l'obtention desdits produits d'après l'espèce et l'état de ces marchandises constatées à leur entrée en admission temporaire.

Toutefois, lorsque ces produits mis à la consommation figurent sur une liste arrêtée par les autorités communautaires ou par le Ministre chargé des finances, les droits et taxes à percevoir sont ceux afférents auxdits produits s'ils sont plus favorables.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majorés, s'ils n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 139 alinéa 3 du présent code calculé à partir de cette même date. La valeur à déclarer est celle des marchandises à la même date déterminée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent code.

b) la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes. Dans le cas contraire, pour autant que les résidus provenant de la destruction soient mis à la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur et l'espèce desdits résidus.

3. Dans le cas de réexportation, il peut être fait obligation à l'exportateur de produire un document délivré par les autorités douanières du pays de destination établissant que les marchandises sont bien sorties du territoire ».

En effet, il est prévu à côté du principe de la réexportation ci-dessus exposé, la possibilité pour le bénéficiaire de solliciter, à titre exceptionnel, la mise à la consommation des marchandises importées sous le régime d'admission temporaire. Cette faculté trouve ses



bases d'application aux articles 18⁹⁴ et 30⁹⁵ des arrêtés portant conditions d'application des admissions temporaires. Pour y souscrire, le bénéficiaire doit demander autorisation au Directeur Général des douanes, en articulant des circonstances dûment justifiées.

La mise en œuvre de ce régime d'exception obéit à des modalités d'application dépendante de l'admission temporaire usitée. Elle implique, le plus souvent, l'acquittement des droits et taxes exigibles compte tenu de la nature et de l'état des marchandises en cause.

Sous ce registre, il est important de démontrer que la mise à la consommation des produits résultants de l'admission temporaire pour perfectionnement actif implique un préalable, en l'occurrence, le règlement définitif des droits et taxes des marchandises importées. Le paiement de ces dits droits et taxes est exécuté suivant l'espèce et l'état des marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs ou intermédiaires dûment constatés à leur entrée en ce régime. La taxation applicable, à cet effet, est celle en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en perfectionnement actif ; et la valeur à déclarer correspond à celle des marchandises importées à la date d'enregistrement ci-dessus évoquée.

Par contre, si les produits compensateurs ou intermédiaires sont mis à la consommation des suites d'un entrepôt de stockage, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au moment de la mise à la consommation.

En outre, il sied de préciser que la valeur en douane applicable pour la perception des droits et taxes équivaut à la valeur transactionnelle⁹⁶. Toutefois, lorsque la valeur transactionnelle ne peut être déterminée, il est admis de faire recours aux méthodes de substitution telles que la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou similaire, ou bien la méthode de la valeur déductive ou calculé, ou enfin la méthode du dernier recours⁹⁷.

En sus des droits et taxes exigibles, la mise à la consommation des produits compensateurs et intermédiaires suppose en outre la perception d'un intérêt de crédit⁹⁸ ou de retard, si et seulement si, le paiement n'a pas été effectué à l'échéance. L'intérêt de crédit est calculé sur la base du délai de séjour effectif en perfectionnement actif et à compter de la date où les matières premières ou produits semi-finis ont été admis pour la première fois sous ce régime⁹⁹. Son taux actuel est égal au taux de réescompte de la BCEAO majoré de trois (3)

⁹⁴ Arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.* et l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁹⁵ Arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

⁹⁶ La valeur transactionnelle est prévue par les règles pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT dénommé Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

⁹⁷ Article 18 de la loi 2014-10 du 28 février 2014, *op.cit.*

⁹⁸ Article 139, *Ibid.*

⁹⁹ Article 36 de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



points¹⁰⁰. C'est sur cette base que la note de service n°1582 du 13 juillet 2012 l'a fixé à 7,25% par an. Alors pour trouver l'intérêt de crédit exigible, il faut procéder ainsi qu'il suit :

$$\text{Intérêt de crédit} = (\text{DD} + \text{RS} + \text{TVA}) \times 7,25\%.$$

Par ailleurs, si les produits importés sous le régime d'admission temporaire n'ont pu être ouverts, réparés, transformés ou fabriqués, le Directeur Général des douanes peut autoriser la mise à la consommation. Dans ce cas, les droits et taxes applicables seront ceux en vigueur à la date d'enregistrement des comptes de perfectionnement actif, majorés s'ils n'ont pas été consignés d'un intérêt de crédit.

A l'instar de la mise à la consommation, la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire peut être soumise au paiement des droits et taxes lorsque les résidus provenant de la destruction sont, par la suite, mis à la consommation¹⁰¹. Par contre, si la destruction retire toute valeur à ces produits et matières premières, ils seront admis en non-valeur, et par conséquent, aucun droit et taxe ne serait payé. Pour ainsi dire que les déchets réutilisables sont taxés, s'ils sont mis à la consommation et suivant les quotités applicables à la date de destruction et l'espèce tarifaire des produits réutilisés. Leur taxation est exécutée dans les mêmes conditions et formes que les produits compensateurs ou intermédiaires. Toutefois, la valeur des déchets est fixée par l'arrêté d'agrément ou déterminé par une expertise acceptée par le service des douanes¹⁰². D'autre part, les déchets résultant de la transformation des produits mis en œuvre et excédant le pourcentage normal admis en franchise par la décision d'agrément, sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres. En pareil cas, la taxation nécessite le dépôt d'une déclaration en détail, cependant, elle n'entraîne pas la perception d'un intérêt de crédit¹⁰³.

Il faut noter sous ce même registre que, les matériels mis à la consommation par suite d'admission temporaire spéciale sont également assujettis au paiement des droits et taxes et éventuellement majorés d'un intérêt de crédit. Les droits et taxes applicables sont ceux figurant au tarif des douanes et en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en admission temporaire spéciale.

Pour s'acquitter des droits et taxes, le bénéficiaire doit d'emblée déterminer la valeur en douane dans les conditions fixées par l'article 18 du code des douanes étudié supra. Cependant, il apparaît de l'examen de l'arrêté portant conditions d'application de l'admission temporaire spéciale que la valeur taxable n'est ni transactionnelle, ni comparative, ni calculée

¹⁰⁰ Jean Baptiste DIOUF « guide de procédures de dédouanement » *JBD Editions de l'import/Export*, p.80.

¹⁰¹ Article 40, de l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

¹⁰² Article 39, *Ibid.*

¹⁰³ Article 40, *Ibidem.*



conformément aux règles prévues par l'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

En effet, la détermination de la valeur taxable résulte, plutôt, du calcul du montant de l'amortissement annuel du matériel. Autrement dit, la fraction des droits et taxes dont le paiement est exigible à l'expiration du délai est calqué sur la valeur taxable qui dépend de plusieurs facteurs notamment la longévité du matériel, de son état et de la durée des travaux pour lesquels le séjour en ATS est autorisé¹⁰⁴. La formule, ainsi, usitée pour déterminer la valeur taxable des matériels admis en ATS répond à un besoin d'allègement des charges des entreprises de travaux publics ainsi qu'à la réalisation de recettes.

Pour déterminer la valeur taxable, il faut faire la distinction entre les matériels de chantier et ceux de location. Concernant ceux de chantier et destinés à des travaux d'utilité publique il faut distinguer les neufs des usagés.

Si le matériel est neuf, la valeur taxable (**VT**) est égale à la valeur CAF (**V1**) multipliée par la durée autorisée des travaux (**D**) (25 jours le mois soit 300 jours l'année) et divisée par longévité (**L**) (exprimée en jours). Il y ressort ainsi la formule suivante :

$$\mathbf{VT} = (\mathbf{V1} \times \mathbf{D}) / \mathbf{L}$$

En ce qui concerne le matériel usagé, la valeur taxable (**VT**) résulte de la formule ci-dessous :

$$\mathbf{VT} = (\mathbf{V2} \times \mathbf{D}) / \mathbf{L}$$

V2 représentant la valeur du matériel usagé et est obtenu à partir de la formule suivante :

$$\mathbf{V2} = \mathbf{V}^{105} (\mathbf{1} \times \mathbf{D}^{106}) + \mathbf{T}^{107}$$

$$\mathbf{D} \text{ (dépréciation)} = (\mathbf{0,80} \times \mathbf{A}^{108}) / \mathbf{L}$$

Cette formule auxiliaire est valable tant qu'A est inférieur ou égal à L. En cas d'égalité, elle est chiffrée à 80%.

Les formules ci-dessus exposés sont également applicables pour déterminer la valeur taxable du matériel de chantier en location destiné aux entreprises effectuant des travaux d'utilité publique¹⁰⁹.

Par contre, la valeur taxable du matériel présentant un caractère industriel et commercial correspond à la valeur locative dudit matériel¹¹⁰.

¹⁰⁴ Article 19 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

¹⁰⁵ V : valeur du matériel à l'état neuf.

¹⁰⁶ Dépréciation du matériel usagé.

¹⁰⁷ Montant des frais de transport et autres frais taxables.

¹⁰⁸ Age en jours du matériel à la date d'entrée en ATS.

¹⁰⁹ Article 25 de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



Eu égard à toutes ces considérations, il convient de rappeler qu'avant 2008, la valeur CAF du matériel neuf ou usagé était fixée à 70% de la valeur CAF facture lors de la première année. Actuellement, la valeur taxable a été revue à la hausse par l'arrêté n°3727 du 23 avril 2008 et celui n°13717 sus-évoqué portant conditions d'application de l'admission temporaire spéciale.

Les marchandises admises en admission temporaire exceptionnelle ne sont pas épargnées du paiement des droits et taxes et éventuellement de l'intérêt de crédit lors de leur mise en consommation ou destruction.

A propos de la mise à la consommation des véhicules importés par les personnels de l'assistance technique, des missions diplomatiques, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et pour lesquels une convention prévoit expressément le bénéfice de l'admission temporaire, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la déclaration de la mise à la consommation. Tandis que pour les autres cas, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'entrée en admission temporaire, majorés s'ils ne sont pas consignés d'un intérêt de crédit.

Quant aux marchandises détruites à la suite d'une admission temporaire exceptionnelle, les droits et taxes sont perceptibles que si les résidus provenant de la destruction sont mis à la consommation. Lesdits droits et taxes sont évalués suivant la valeur et l'espèce des résidus. Toutefois, si la destruction retire toute valeur aux marchandises, aucune perception de droits et taxes ne serait admissible¹¹¹.

Les marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif sont, également, taxés, lors de leur réimportation, sur la plus-value acquise au cours de leur séjour hors du territoire douanier. La plus-value s'analyse comme la différence relevée entre la valeur des produits à réimporter et celle des produits initialement exportés. Elle comprend le montant de la réparation, de la transformation ou de l'ouvrage, la valeur des pièces ou produits éventuellement incorporés ou échangés, les frais de transport et de tous autres débours se rapportant à l'opération¹¹². Elle est en outre déterminée suivant l'espèce tarifaire des marchandises réimportées et les quotités en vigueur à la date de la déclaration d'enregistrement à la mise à la consommation. Cependant, la plus-value sur les pièces détachées incorporées ou échangées d'une machine est déterminée suivant le régime tarifaire de la machine, même si lesdites pièces sont, nommément, reprises, au tarif des douanes¹¹³.

¹¹⁰ Article 24, de l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

¹¹¹ Article 18, de l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

¹¹² Montant des frais justifié par la production de tous documents reconnus probants par le service des douanes.

¹¹³ Article 17 de l'arrêté n°013710 du 14 juillet 2015, *op.cit.*



A titre dérogatoire, les marchandises exportées temporairement pour réparation sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation, lorsqu'il est établi que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie sous réserve, s'il s'agit de produits d'origine étrangère, il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces produits lors de leur importation initiale. Le bénéfice de ladite franchise s'étend aux pièces neuves de remplacement¹¹⁴. A cette fin, la déclaration d'exportation doit porter la mention « *exportation temporaire pour réparation gratuite, réalisée dans le cadre d'un contrat comportant une clause de garantie* ». En sus, les documents relatifs à l'importation et la copie du contrat de vente comportant la clause de garantie doivent être joints à la déclaration de réimportation. En plus, la liquidation des droits et taxes est soumise aux règles de l'exportation et de la mise en consommation. Il est, par ailleurs, opportun que ces opérations soient effectuées au niveau du même bureau des douanes.

A ce même titre, le Ministre chargé des finances peut, sur demande du bénéficiaire, autoriser la réimportation en exonération totale ou partielle des droits et taxes des marchandises renvoyées en l'état¹¹⁵.

Article 227 - Le renvoi aux arrêtés du Ministre chargés des finances pour la fixation des conditions d'application des admissions temporaires

« Des arrêtés du Ministre chargé des finances déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre ».

La présente disposition revoie au pouvoir réglementaire du Ministre chargé des finances. Ce dernier dispose ainsi de la faculté de déterminer les conditions d'application de chaque régime d'admission temporaire. C'est en application de cette disposition que l'ordonnancement juridique douanier est actuellement composé de 4 arrêtés relatifs aux admissions temporaires, notamment l'arrêté n°013710 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement passif, l'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, l'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle et l'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale.

¹¹⁴ Article 20, de l'arrêté n°013710 du 14 juillet 2015, *op.cit.*

¹¹⁵ Article 18, *Ibid.*



CONCLUSION



En définitive, il est clairement établi que le régime juridique des admissions temporaires reste dans une moindre mesure identique, malgré leur diversité apparente. Car, en appoint des dispositions annotées, on peut relever sans risque de se tromper que la partie disposition commune du code des douanes relative à l'admission temporaire est un régime transversal. Il régleme aussi bien l'admission temporaire spéciale et exceptionnelle que l'admission temporaire pour perfectionnement actif et passif.

Cette transversalité peut être appréciée du point de vue de leurs conditions générales d'acquisition, puisqu'il faut, dans tous les cas, que le soumissionnaire à un quelconque régime d'admission temporaire souscrive un acquit-à-caution. Cet acquit-à-caution permet de garantir la respectabilité des engagements souscrits, tels que le respect du délai de séjour en admission temporaire fixé de manière générale pour une durée d'une année, sauf prorogation dûment justifiée. C'est d'ailleurs ce qui justifie que la déclaration d'admission temporaire est, toujours, établie au nom de celui qui emploiera les marchandises importées.

Il faut souligner, en outre, que les marchandises admises en admission temporaire peuvent faire l'objet de cession, dès lors qu'elle a été autorisée par l'autorité. L'autorité peut, aussi, autoriser la compensation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif par la présentation de marchandises identiques. Il peut, par ailleurs, requérir les services d'un laboratoire agréé aux fins de déterminer les composantes et particularismes des marchandises importées.

Tout compte fait, le propre d'un régime d'admission temporaire est adossé à la réexportation des marchandises à la suite de leur l'utilisation ou transformation. Mais dans certaines situations, la mise en consommation ou la destruction desdites marchandises peuvent être autorisées, sous réserves du paiement des droits et taxes ; et éventuellement d'un intérêt de crédit.

Globalement, l'admission temporaire n'est rien d'autre qu'un régime douanier suspensif. Cela étant, leurs bénéficiaires jouissent d'une facilité qui se manifeste par la suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation. Eu égard à cette commodité, des améliorations pourraient, toujours, être apportées pour plus de flexibilité des opérations douanières et de compétitivité sur le marché international.



BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Boubacar CAMARA « contentieux douanier au Sénégal, Réflexion sur la place du juge dans le traitement des infractions », thèse de doctorat, soutenue le 30 mai 2005 à l'Université Pierre Mendès France Grenoble 230 pages.
- Claude J. BERR Henri TREMEAU « Le droit douanier communautaire et national » *4^{ème} Edition*, janvier 2004, 613 pages.
- Claude J. BERR Henri TREMEAU « Le droit douanier », Paris Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1975, 469 pages.
- Jean Baptiste DIOUF « réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, réglementation nationale », *DIDACTIKOS*, Edition 2022, 423 pages.
- Jean Baptiste DIOUF « guide de procédures de dédouanement » *JBD Editions de l'import/Export*, 324 pages.
- Ibrahima DIAGNE « les régimes douaniers au Sénégal », *L'Harmattan*, 2016, 287 pages.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant Organisation des Sûretés, publié au *JO OHADA* n°22 du 15 février 2011, p.1 et suivant entré en vigueur le 15 mai 2011.
- Code des douanes de l'union Européenne annoté et commenté, 7^e édition, DALLOZ, 2022, 1815 pages.
- Convention de Kyoto de juillet 2000 - Annexe spécifique G- Chapitre 1 : Directives relatives à l'admission temporaire.
- Règlement n°09/2001/CM/UEMOA portant adoption du code des douanes l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 26 novembre 2001.

LOI

- Loi n°2014 -10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal, publié dans le code des douanes et les textes d'application, *CEDIC AFRIQUE*, 442 pages.



ARRETES

- L'arrêté n°013710 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement passif, publié dans le code des douanes et les textes d'application, *CEDIC AFRIQUE*, 442 pages.
- L'arrêté n°013711 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, publié dans le code des douanes et les textes d'application, *CEDIC AFRIQUE*, 442 pages.
- L'arrêté n°013713 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle, publié dans le code des douanes et les textes d'application, *CEDIC AFRIQUE*, 442 pages.
- L'arrêté n°013717 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale, publié dans le code des douanes et les textes d'application, *CEDIC AFRIQUE*, 442 pages.

NOTES DE SERVICE

- Note de service n° 1536/DGD/DEL du 24 août 2009 du le Directeur Général des Douanes.
- Note de service n°1582 du 13 juillet 2012 du Directeur Général des Douanes.

JURISPRUDENCE

- Cour de Cassation française, chambre criminelle, du 15 juin 1992, 91-81.892, *inédit*.
- Cour de Cassation, arrêt n°12 du 1^{er} février 1994, Robert BELBOL.
- CA n° 298 du 25 mai 1994, administration des douanes c/ Adel KORBAN et consorts.



ANNEXES



SOUSSION D'ADMISSION TEMPORAIRE

L'an.....et le.....

Nous soussignés.....

Demeurant à.....

Désirant obtenir pour la période du....au....le bénéfice de l'admission temporaire conformément aux dispositions des articles 208 à 227 de la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes, nous engageons envers le Trésor public à :

1. satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire ainsi qu'aux conditions particulières fixées par l'autorisation qui nous est accordée et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits ;
2. réexporter ou mettre en entrepôt en vue de la réexportation dans le délai prévu, les produits compensateurs fabriqués ou transformés ;
3. garantir le montant des droits et taxes exigibles sur les matières premières ou les produits semi-finis ainsi que le cas échéant, les pénalités prévues par le Code des Douanes, et résultant d'infractions dûment constatées.

Et nous également soussignés.....

demeurant à.....

Après avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons nous rendre entièrement solidaires des engagements qu'elle contient et au même titre, comme redevables, jusqu'à concurrence de la somme de

La présente soumission demeure valable jusqu'à sa dénonciation par l'Administration, le commissionnaire, ou la caution et sous réserve de l'accomplissement des engagements souscrits antérieurement à ladite dénonciation.

En foi de quoi, nous avons signé la présente soumission valable du.....au.....

Fait à.....le.....

LA CAUTION

LE SOUMISSIONNAIRE



SOUSSION DES ACQUITS- A – CAUTION

L'an.....et le.....

Nous soussignés.....

Demeurant à.....

Nous engageons à faire conduire les marchandises provenant d'un bureau des Douanes ou à les présenter à un autre, en même qualité et quantité dans les délais fixés par l'Administration des Douanes et à y décharger dans les mêmes délais les acquits-à-caution, le tout sous les conditions et sanctions prévues par les articles 154 à 158 de la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes.

Et nous également soussignés.....

Demeurant à.....

Après avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons nous rendre entièrement solidaires des engagements qu'elle contient et au même titre, comme redevables, jusqu'à concurrence de la somme de

La présente soumission demeure valable jusqu'à sa dénonciation par l'Administration, le commissionnaire, ou la caution et sous réserve de l'accomplissement des engagements souscrits antérieurement à ladite dénonciation.

En foi de quoi, nous avons signé la présente soumission valable du.....au.....

Fait à.....le.....

LA CAUTION

LE SOUMISSIONNAIRE



SOUSSION DE PASSAVANT

L'an.....et le.....

Nous soussignés.....

Demeurant à.....

Nous engageons, dans les délais fixés par l'Administration des Douanes, à rapporter les certificats de marchandises que nous déclarons du n...au pour lesquels nous ne pourrions présenter en temps utile les passavants, carnets de passage en douanes, carnets ATA et autres justifications régulières de l'origine.

Faute de quoi, les marchandises seront soumises aux droits de douane les plus élevés avec les sanctions à déterminer par l'Administration des Douanes, le cas échéant.

Et nous également soussignés.....

demeurant à.....

Après avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons nous rendre entièrement solidaires des engagements qu'elle contient et au même titre, comme redevables, jusqu'à concurrence de la somme de

La présente soumission demeure valable jusqu'à sa dénonciation par l'Administration, le commissionnaire, ou la caution et sous réserve de l'accomplissement des engagements souscrits antérieurement à ladite dénonciation.

En foi de quoi, nous avons signé la présente soumission valable du.....au.....

Fait à.....le.....

LA CAUTION

LE SOUMISSIONNAIRE



EQUIP PLUS

Km 3,5 Bd du Cent. de la Commune de Dakar • BP 314 DAKAR (Sénégal) • Tél: (221) 33 832 32 32
Fax: (221) 33 832 03 87 • Email: equipplus@equipplus.sn / equipplus@orange.sn • Site Web: www.equipplus.sn

EAU - ENERGIE - AGRICULTURE

Dakar, le 27 Avril 2015

Monsieur le Directeur de la Facilitation
Et du Partenariat avec l'Entreprise
Douane /Dakar-SENEGAL

N/Réf: RND/GF/N°001/2015

Objet: Demande de prorogation de titre d'Admission Temporaire

Monsieur le Directeur,

Nous venons auprès de votre bienveillance, solliciter la prorogation du titre d'Admission Temporaire ci-après:

S601-09-10S-031962 du 28 Avril 2009 relatif au véhicule suivant:

Un (01) Véhicule:

Marque : PEUGEOT
Type : PARTNER
Châssis : N° 81019

L'Autorisation d'Admission Temporaire a été accordée dans le cadre de la convention cadre N° 03035 du 24 juillet 2003 pour les Programmes et Projets d'Electrification rurale (ASER) et de contrat de concession pour la gestion déléguée transitoire de la fourniture de services électriques dans les localités rurales électrifiées ou à électrifier par ASER dans la région de Fatick (notamment en ses articles 36 et 42).

L'Admission Temporaire a été accordée pour douze (12) mois et a été prorogée par l'Autorisation de prorogation N° 008101 du 07-05-2014.

Vous voudrez bien trouver en annexe:

- 01 photocopie de la déclaration S601-09-10S-031962 du 28 /04/2009
- 01 photocopie de l'autorisation de prorogation de l'admission temporaire N° 008101 du 07 Mai 2014.
- 01 photocopie de la carte grise du véhicule

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

le 24.04.15

Zdy Ndione

Le Directeur Général



Km 3,5 Bd du Cent. de la Commune de Dakar
Tél: 33 832 32 32 - Fax: 33 832 03 87
BP 314 Dakar www.equipplus.sn



EQUIP PLUS

Km 3.5 Bd du Cent. de la Commune de Dakar • BP 314 DAKAR (Sénégal) • Tél: (221) 33 832 32 32
Fax: (221) 33 832 03 87 • Email: equipplus@equipplus.sn / equipplus@orange.sn • Site Web : www.equipplus.sn

Le Choix Sécurité

EAU - ENERGIE - AGRICULTURE

21) 33 832 32
www.equipplus
L'É

Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise
Arrivée : **00 89 38**
Du : **24 AVR 2015**

Dakar, le 27 Avril 2015

Monsieur le Directeur de la Facilitation
Et du Partenariat avec l'Entreprise
Douane /Dakar-SENEGAL



N/Réf : RND/GF/N°001/2015

Objet : Demande de prorogation de titre d'Admission Temporaire

Monsieur le Directeur,

Nous venons auprès de votre bienveillance, solliciter la prorogation du titre d'Admission Temporaire ci-après :

S601-09-10S-031962 du 28 Avril 2009 relatif au véhicule suivant :

Un (01) véhicule :

Marque : PEUGEOT
Type : PARTNER
Châssis : N° 81019

Admission Temporaire prorogée
pour *Douane* sous réserve
de renouveler vos engagements au
Bureau des Douanes de domiciliation
DAKAR, le **28 AVR 2015**
Le Directeur de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise

L'Autorisation d'Admission Temporaire a été accordée dans le cadre de la convention Cadre N° 0308 du 24 juillet 2003 pour les Programmes et Projets d'Electrification rurale (ASER) et de contrat de concession pour la gestion déléguée transitoire de la fourniture de services électriques dans les localités rurales électrifiées ou à électrifier par ASER dans la région de Fatick (notamment en ses articles 36 et 42).

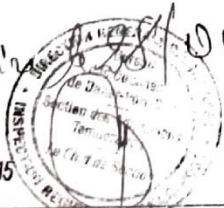
L'Admission Temporaire a été accordée pour douze (12) mois et a été prorogée par l'Autorisation de prorogation N° 008101 du 07-05-2014.

Vous voudrez bien trouver en annexe :

- 01 photocopie de la déclaration S601-09-10S-031962 du 28-04-2009
- 01 photocopie de l'autorisation de prorogation de l'admission temporaire N° 008101 du 07 Mai 2014.
- 01 photocopie de la carte grise du véhicule

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

Signature
28 AVR 2015



Le Directeur Général

Signature
EQUIP PLUS

Km 3.5 Bd du Cent. de la Commune de Dakar
Tél: 33 832 32 32 - Fax: 33 832 03 87
214 Dakar - www.equipplus.sn

DECLARATION DE :

Expéditeur ou Destinataire réel

EQUIP PLUS
BLD CCD DAKAR
DAKAR

N° Compte Contribuable: 000000Z

Régime: / Déclarer: / Date Enregistrement: 28/04/2009 0967 / N° Répertoire: // / N° Déclaration: 09 108 05176Z

DECLARANT: STE S.T.M. SARL

Référence Déclaration: 2009/0967/AB1 / N° Crédit: 133 / N° Agrément: 130 / Bureau Frontière: 109 / Pct. B: 01

Facture: / Valeur Fob: / Valeur Douane: *****6 170 905

Provenance: / Destination: / Bureau: / Mode de Règlement: / Assurance: / Fret: / Autres Éléments:

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifest/T. précédent	Nombre Collis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
01	01	0818N/032839/01	1	870421 19 00		1206

NOMENCLATURE SOMMIER: 870421 19 00
LIEU DE STOCKAGE:
014 SOCOPAO: KM 2,5 RTE RUFISQUE

LIBELLE DU TARIF:
- Autres, a moteur
autres,

a
CODES PIÈCES JOINTES PARTICULIÈRES:
121

Peugeot Partner

Quantité Complémentaire	Quantité Mercuriale	Origine	Soumise
1 NE		042 --	

Valeur Fob: / Valeur en Douane: 6,170,905

ROUGE: VERIFICATION PHYSIQUE

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifest/T. précédent	Nombre Collis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net

Valeur Fob: / Valeur en Douane:

0004416

Taxe	Article	Base Taxable	Taux	Montant	Article	Base Taxable	Taux	Montant	Déclaration
	1								



US
21) 33 832 32 3
www.equipplus.sa
TURE



Le Choix Sécurité

EQUIP PLUS

Km 3,5 Bd du Cent. de la Commune de Dakar • BP 314 DAKAR (Sénégal) • Tél.: (221) 33 832 32 32
Fax : (221) 33 832 03 87 • Email : equiplus@equiplus.sn / equiplus@orange.sn • Site Web : www.equiplus.sn

EAU - ENERGIE - AGRICULTURE

Dakar, 13 Octobre 2016



**Monsieur Le Directeur de la Facilitation
Et du partenariat avec l'Entreprise
Douane/Dakar-SENEGAL.**

N/Ref: RND/SD/N°005/2016

Objet: Demande de prorogation de titre d'Admission Temporaire

Monsieur Le Directeur,

Nous venons auprès de votre bienveillance, solliciter la prorogation du titre d'Admission Temporaire ci-après:

S601-06-10S-053258 du 11 Août 2009, relatif au véhicule suivant

Un (1) Camion TRUCKS :

Marque: RENAULT

Type: MIDLUM 220 16

Châssis: N°44 A MM0001238

Carrosserie : Plateau Ridelle

L'autorisation d'Admission Temporaire a été accordée dans le cadre de la convention cadre N°03035 du 24 Juillet 2003 pour les Programmes et Projets d'électrification rural (ASER) et de contrat de concession pour la gestion déléguée transitoire de la fourniture de services électriques, dans les localités rurales électrifiées ou à électrifier par ASER dans la région de Fatick, notamment en ses articles 36 et 42.

Vous voudrez bien trouver en annexe,

- 01 photocopie de la déclaration S601-06-10S-53258 du 11/08/2009
- 01 photocopie de l'autorisation de prorogation de l'admission temporaire N°003511 du 18 Août 2015
- 01 photocopie de la carte grise du véhicule.

Veillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération

Le Directeur Général
EQUIP PLUS

Km 3,5 Bd du Cent. de la Commune de Dakar
Tél : 33 832 32 32 - Fax : 33 832 03 87
BP: 314 Dakar - www.equiplus.sn

René NDOUK



EQUIP PLUS

Km 3,5 Bd du Cent de la Commune de Dakar • BP 314 DAKAR (Sénégal) • Tél: (221) 33 832 32 32
Fax: (221) 33 832 03 87 • Email: equipplus@equipplus.sn / equipplus@orange.sn • Site Web: www.equipplus.sn

Le Choix Sécurité

EAU - ENERGIE - AGRICULTURE

004026
11 AOUT 2015

Dakar, le 10 Aout 2015

003511

Monsieur le Directeur de la Facilitation
Et du Partenariat avec l'Entreprise
Douane /Dakar-SENEGAL

N/Réf: RND/GF/N°005/2015

Objet: Demande de prorogation de titre d'Admission Temporaire

18 AOUT 2015

Monsieur le Directeur,

Nous venons auprès de votre bienveillance, solliciter la prorogation du titre d'Admission Temporaire ci-après

S601-06-10S-053258 du 11 Aout 2009 relatif au véhicule suivant

9445/KJ

Un (01) Camion TRUCKS

Marque : RENAULT
Type : MIDLUM 220 16
Châssis : N° 44 A MM00001738
Carrosserie : Plateau Rdelle

Admission Temporaire prorogée pour *18 Aout 2015* sous réserve de renouveler vos engagements au Bureau des Douanes de Facilitation DAKAR, le 18 AOUT 2015

L'Autorisation d'Admission Temporaire a été accordée par l'Administration Douanière (AD) en vertu du contrat de concession pour la gestion déléguée-transmission de l'énergie électrique (AST) de la Facilitation des services électriques dans les localités rurales électriques de l'Etat de Fatick (notamment en ses articles 36 et 47)

L'Admission Temporaire a été accordée pour le véhicule (12) prorogée par l'Autorisation de prorogation N° 015104 du 13 Aout 2014

- Vous voudrez bien nous adresser en retour:
- 01 photocopie de la carte grise du véhicule S601-06-10S-053258 du 11 Aout 2009
 - 01 photocopie de l'autorisation de prorogation de l'admission temporaire N° 015104 du 13 Aout 2014
 - 01 photocopie de la carte grise du véhicule

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.



LAFFY MANE



Le Directeur Général
EQUIP PLUS
Km 3,5 Bd du Cent de la Commune de Dakar
T.L: 33 832 32 32 / Fax: 33 832 03 87
Bp: 314 Dakar - www.equipplus.sn
Kene NDOUR

Banque Anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA • N°11.283 821 908 L • N°NEA 004087 / 203 • R.C. 34-D/R 88 B 71
SICRE N° 81810 01528 000 20000004 01 • REGISTRE DU COMMERCE N° 81810 01528 000 20000000 88 • C. CAS N° 81810 01001 0001001816-01 3 71
CIBAO / FTI / IARI BANK N° 81812 01531 012130050 118 • SICRE N° 81810 01015 00000008 118 82 • SOAN N° 81810 01003 001503810004 74



- 05 photocopies des cartes grises des véhicules
- Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération. ☺

Le Directeur Général

Km 3,5 Boulevard de la Corniche de Dakar
Tél: 33 832 32 32 - Fax 33 832 00 81
bp 314 Dakar www.equinox.sn